



**DU 13 NOVEMBRE 2020**

---

**Dossier n°15 – 2020/2021 – XX c. XX**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu le Titre Spécifique – COVID-19 de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier de Nationale .... (....) ;

Vu la demande de report de l'association .... (....) de la rencontre N°.... du Championnat de France de .... poule .... opposant l'inter-équipe de la CTC .... à l'association .... (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... ;

Après avoir entendu l'association ...., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ...., son Président, accompagné par Monsieur ...., entraîneur ;

Après avoir entendu l'association ...., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ...., son Président, accompagné par Monsieur ...., vice-président ;

Le Groupe Sanitaire Fédéral, régulièrement invité à présenter ses observations et ne s'étant pas présenté, est excusé ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La séance s'étant tenue par visioconférence.

**Faits et procédure :**

Pour la saison 2020/2021, l'inter-équipe de la CTC ...., portée par l'association sportive .... (....) évolue dans la poule ... du Championnat de France de Nationale .... (....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball.

Le .... 2020, était programmée la rencontre N°.... du Championnat de France de .... opposant les équipes CTC .... et le club .... (....).

Le .... 2020, le .... (....) a effectué une demande de report de la rencontre susvisée auprès du Groupe Sanitaire Fédéral suite à des cas de COVID-19 au sein de son effectif déclaré, conformément au protocole COVID-19 de la FFBB.

Par une décision notifiée au club le .... 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a considéré que « *les éléments produits à date ne justifient pas de reporter la rencontre à une date ultérieure* ».

Il a ainsi été décidé de :

- Refuser le report de la rencontre N°.... en .... programmée le .... 2020 ;
- Maintenir la rencontre susvisée à sa date initiale.

Cette décision a régulièrement été contestée par la voie de l'opposition par courriel adressé au Groupe Sanitaire Fédéral le .... 2020, et le lendemain, le club a informé la FFBB par courriel que son équipe ne se déplacerait pas à .... et ne disputerait pas la rencontre susvisée.

Par une décision notifiée au club le .... 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a relevé qu'« *aucun avis émanant de l'ARS n'a confirmé que des joueurs de l'effectif pouvaient être considérés comme cas contact, et cette décision ne peut être prise par le club lui-même* ».

Il a ainsi été considéré que le .... n'avait pas « *apporté les éléments suffisants et objectifs définis dans le Protocole de Demande de report permettant au Groupe Sanitaire Fédéral de constater qu'un report de la rencontre susvisée était justifié* » et a été décidé :

- De refuser le report de la rencontre n°.... en .... programmée le 11/10/2020.

Au regard de ce refus et après attache auprès de la Commission Fédérale des Compétitions, le club n'ayant pas pris part à la rencontre, le Groupe Sanitaire Fédéral a également décidé :

- La perte par forfait de la rencontre de Championnat de France de .... N°.... du ..../..../2020.
- Que le groupement sportif CTC ....., portée par le groupement sportif ....., se voit attribuer 0 point au classement.
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .....

Par un courrier en date du .... 2020, le ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant fait valoir qu'au jour de la rencontre, sept (7) joueuses de son effectif .... déclaré ont été testées positives à la COVID-19 et/ou déclarés cas « contact » par l'ARS, dont 4 d'entre elles étaient inscrites sur la liste des joueuses « majeures ».

Le club appelant ajoute être entré en contact avec le Docteur ....., médecin de la Ligue Régionale .... qui lui aurait déconseillé, par précaution et au vu de la situation sanitaire du club, de se rendre à ....., entraînant ainsi sa demande de report de la rencontre devant le Groupe Sanitaire Fédéral.

En définitive, le club appelant relève que si les critères du protocole de report de la FFBB n'étaient pas tous remplis au moment de la demande, les différents tests positifs et attestations de cas « contact » transmis par l'ARS *a posteriori* confirment que le déplacement de ses joueuses à ....était impossible.

Pour ces raisons, le club appelant sollicite de la Chambre d'Appel qu'elle infirme la décision du Groupe Sanitaire Fédéral et qu'elle fasse droit à sa demande de report de la rencontre du championnat de .... N°.... du .... 2020.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler que le Titre Spécifique – COVID-19 de la FFBB, en vigueur depuis le 11 septembre 2020, prévoit les « *dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives* ».

Le Groupe Sanitaire Fédéral, entité dotée d'un pouvoir administratif spécialement mis en place en raison de la crise sanitaire actuelle, est compétent « *pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats nationaux, Trophées et Coupes de France* », conformément à l'article 2 du règlement susmentionné.

S'agissant, dans un premier temps, de la demande de report de la rencontre du .... 2020 effectuée par l'association .... auprès du Groupe Sanitaire Fédéral, l'article 4.1 du Titre Spécifique – COVID-19 prévoit que :

*« La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.  
Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :*

- La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions*
- Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.*

*Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives [...] ».*

En l'espèce, au regard des éléments médicaux et attestations apportés par le club appelant, il apparaît qu'une (1) joueuse de l'effectif .... (....) a été testée positive à la COVID-19 le .... 2020.

Cette joueuse s'étant entraînée et ayant participé à un repas de cohésion avec le reste de l'équipe dans la semaine, le club a effectué, le .... 2020, une demande de report de la rencontre susvisée auprès du Groupe Sanitaire Fédéral, demande qui lui a été refusée, faute d'éléments suffisants.

Néanmoins, le .... 2020, quatre (4) nouvelles joueuses ont été testées positives à la COVID-19 (...., ...., .... et ....), et le jour de la rencontre susvisée, l'ARS a contacté l'entraîneur de l'équipe ....., son adjoint et deux (2) autres joueuses de l'effectif (.... et ....) pour les déclarer cas « contact », leur demander d'effectuer un test et de s'isoler en attendant les résultats. Le .... 2020, le test effectué par la joueuse .... s'est avéré positif.

Ainsi, force est de constater que sur l'ensemble de l'effectif .... du club appelant, sept (7) joueuses étaient positives à la COVID-19 et/ou déclarées cas « contact » et donc isolées au jour de la rencontre susvisée.

Par ailleurs, conformément à l'article 8.2 du Titre Spécifique – Covid-19, le club appelant a régulièrement communiqué à la Commission Fédérale des Compétitions la liste des sept (7) joueuses « majeures » via le formulaire de demande de report avant le 30 septembre 2020, dans laquelle figurent les noms des joueuses ....., ....., .... et .....

Dès lors, si le nombre requis de joueuses « majeures » permettant le report de la rencontre n'était pas atteint lors de la réunion du Groupe Sanitaire Fédéral du .... 2020, les pièces apportées dans le cadre de la présente procédure par le club appelant confirment que quatre (4) joueuses « majeures » de son effectif étaient, soit positives à la COVID-19, soit déclarées cas « contact » par l'ARS au jour de la rencontre en cause.

En conséquence et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il convient de considérer que le club de .... remplissait, à la date de la rencontre en cause, toutes les conditions requises par le Titre Spécifique – COVID-19 pour que le report de la rencontre lui soit accordé.

En outre, le .... a déclaré être en accord avec les éléments communiqués par le .... dans le cadre de la présente procédure, et a soutenu être favorable à jouer la rencontre à une date ultérieure.

Enfin, si le Groupe Sanitaire Fédéral a prononcé le refus du report de la rencontre du championnat de .... poule .... N°.... du .... 2020, il a également constaté que le club requérant n'avait volontairement pas pris part à la rencontre susvisée et a ainsi prononcé la perte par forfait en attribuant au .... et au .... respectivement 0 et 2 points au classement, conformément à l'article 16 des Règlements Généraux de la FFBB.

Or, en vertu de l'article 11 des Règlements Sportifs Généraux, seule la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour constater l'absence des équipes à une rencontre et déclarer l'équipe fautive forfait.

Ainsi, en tirant les conséquences de la non tenue de la rencontre en cause et en prononçant la perte par forfait à l'encontre du ....., le Groupe Sanitaire Fédéral a statué au-delà de ses compétences.

En l'occurrence, il revenait à la Commission Fédérale des Compétitions de tirer les conséquences de la décision du Groupe Sanitaire Fédéral de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre et prononcer, le cas échéant, la perte par pénalité de la rencontre susvisée.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments produits par l'appelant, il apparaît que la rencontre N°... opposant l'Inter-Equipe CTC .... au .... ne pouvait raisonnablement avoir lieu à la date initialement prévue. La décision de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre apparaît ainsi injustifiée.

A toutes fins utiles, l'objectif de la mise en place du Groupe Sanitaire Fédéral et d'un Protocole spécifique relatif aux demandes de report de matchs est justement de privilégier, faciliter et encourager au mieux le déroulement des rencontres.

Il convient ainsi de réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral et faire droit à la demande de l'association .... afin que la rencontre susvisée puisse se jouer à une date ultérieure, qui sera déterminée par la Commission Fédérale des Compétitions.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral du .... 2020 ;
- De faire droit à la demande de report de l'association .... de la rencontre N°... du Championnat de France de Nationale .... opposant l'Inter-Equipe CTC .... au .... ;
- De déclarer à jouer la rencontre N°.... du Championnat de France de Nationale .... opposant l'Inter-Equipe CTC .... au .....

## Dossier n°14 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu le Titre Spécifique – COVID-19 de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier de Nationale .... (....) ;

Vu la demande de report de l'association .... (....) de la rencontre N°.... du Championnat de France de .... opposant son équipe à l'association .... (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... ;

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ....., accompagné par Monsieur ....., secrétaire du club ;

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée son Président, Monsieur .... ;

Le Groupe Sanitaire Fédéral, régulièrement invité à présenter ses observations et ne s'étant pas présenté, est excusé ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
La séance s'étant tenue par visioconférence.

### **Faits et procédure :**

Pour la saison 2020-2021, l'association sportive .... (....) a engagé une équipe dans la poule .... du Championnat de France de Nationale .... (....), organisé par la FFBB.

Le .... 2020, était programmée la rencontre N°.... du Championnat de .... opposant les équipes de l'.... (....) et de .....

Le .... 2020 au matin, le club .... a effectué une demande de report de la rencontre susvisée auprès du Groupe Sanitaire Fédéral suite à la présence de cas contacts dans son effectif déclaré.

Ces cas contacts résultaient de la participation de trois joueurs de l'effectif de .... déclaré à des rencontres antérieures au cours desquelles des joueurs des équipes adverses ont été testé positifs à la COVID-19 :

- Monsieur .... (n°....) ayant participé à une rencontre de Championnat de France de Nationale .... (....) le .... 2020 opposant .... à ....., à l'occasion de laquelle trois (3) joueurs de .... ont été testés positifs deux jours après la rencontre.

- Messieurs .... (n°....) et .... (n°....) ayant participé à une rencontre de .... (....) le .... 2020 à l'occasion de laquelle un joueur de l'équipe adverse a été testé positif.

Le .... 2020, après avoir constaté que le .... n'avait pas pris part à la rencontre N°.... du .... 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a accusé réception de la demande de report et décidé de l'ouverture d'un dossier, conformément à la procédure d'urgence prévue par le Titre Spécifique – COVID-19, et l'a invité à produire ses observations ainsi que toutes pièces qu'il jugerait utiles à la compréhension du dossier.

Par une décision notifiée au club par courriel le .... 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a relevé que le club soutenait que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) avait demandé d'annuler les rencontres en attendant les résultats des tests (qui se sont d'ailleurs tous avérés négatifs), sans apporter d'éléments supplémentaires.

Il a ainsi été décidé de :

- Refuser le report de la rencontre N°.... en .... programmée le .... 2020.
- Prononcer la perte par forfait de la rencontre de Championnat de France de .... N°.... du .... 2020.
- Que le groupement sportif .... se voit attribuer 0 point au classement.
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .... (....).

Par un courrier en date du 1.... 2020, le ...., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa demande, l'appelant affirme son incompréhension et son désaccord vis-à-vis de la décision du Groupe Sanitaire de ne pas faire droit à sa demande de report de la rencontre, alors que trois joueurs de la liste des joueurs majeurs étaient en isolement le jour de la rencontre.

En outre, il ajoute ne pas avoir voulu enfreindre la réglementation en vigueur et avoir agi de bonne foi en souhaitant prendre toutes les précautions nécessaires eu égard à la situation sanitaire actuelle.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler que le Titre Spécifique – COVID-19, en vigueur depuis le 11 septembre 2020, prévoit les « *dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives* ».

Le Groupe Sanitaire Fédéral, entité dotée d'un pouvoir administratif spécialement mis en place en raison de la crise sanitaire actuelle, est compétent, conformément à l'article 2 dudit Titre, « *pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats nationaux, Trophées et Coupes de France* ».

S'agissant, d'une part, de la demande de report de la rencontre du .... 2020 effectuée par l'association .... auprès du Groupe Sanitaire Fédéral, l'article 4.1 du Titre Spécifique – COVID-19 prévoit :

« *La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.*

*Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :*

- *La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions*
- *Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.*

*Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.*

[...]

- *Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche, la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre ».*

Dans l'hypothèse où une équipe n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report précitée, celle-ci peut solliciter la mise en œuvre d'une procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire Fédéral, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Titre Spécifique – Covid-19.

En l'espèce, le club requérant ayant sollicité une demande de report quelques heures avant la rencontre, soit en dehors des délais préétablis, le Groupe Sanitaire Fédéral l'a informé que sa demande serait traitée *a posteriori*, conformément à la procédure d'urgence prévue à cet effet.

Dans sa décision notifiée le .... 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a considéré, au regard des pièces transmises, que le .... n'avait pas « *apporté les éléments suffisants et objectifs définis dans le Protocole de Demande de report permettant au Groupe Sanitaire Fédéral de constater qu'un report de la rencontre susvisée était justifié* ».

Sur ce point, le club appelant soutient, s'agissant du joueur ayant participé à la rencontre de ....., avoir été informé deux jours avant la rencontre par la Présidente du club adverse de la présence de trois cas positifs, plaçant, par conséquent, l'effectif total de .... du .... – comprenant Monsieur .... – en isolement, jusqu'à l'obtention des résultats de test.

S'agissant des deux joueurs ayant participé à la rencontre de ....., l'appelant a produit, au soutien de sa requête, un courriel de la CPAM reçu la veille de la rencontre, l'informant de la présence d'un cas positif dans l'effectif du club adverse et lui demandant la liste des joueurs présents lors de cette rencontre.

Par un second courriel envoyé le .... 2020 au matin, soit quelques heures avant la rencontre en cause, la CPAM, après réception de ladite liste – dans laquelle figuraient les noms des joueurs .... et .... – a ajouté : « *Merci pour votre réactivité. Dans ces conditions, il faut annuler toutes les rencontres et matchs en attendant que tous les joueurs soient testés* ».

Par ailleurs, conformément à l'article 8.2 du Titre Spécifique – Covid-19, le club appelant a régulièrement communiqué à la Commission Fédérale des Compétitions la liste des sept « joueurs majeurs » via le formulaire de demande de report avant le 30 septembre 2020, dans laquelle figurent les noms des joueurs ....., .... et .....

En conséquence, si les tests des trois (3) joueurs de l'effectif de .... en cause se sont révélés négatifs par la suite, il apparaît, au regard des pièces apportées par le requérant, qu'ils avaient reçu pour recommandation de se placer en isolement à la date de la rencontre susvisée et ce, jusqu'à l'obtention du résultat de leur test, ce qui pouvait en justifier le report.

D'autre part, si le Groupe Sanitaire Fédéral a prononcé le refus du report de la rencontre du championnat de .... poule .... N°.... du .... 2020, il a également été constaté que le club requérant n'avait volontairement pas pris part à la rencontre susvisée et a ainsi prononcé la perte par forfait en attribuant au .... et à l'.... respectivement 0 et 2 points au classement, conformément à l'article 16 des Règlements Généraux.

Or, en vertu de l'article 11 des Règlements Sportifs Généraux, seule la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour constater l'absence des équipes à une rencontre et déclarer l'équipe fautive forfait.

Dès lors, en tirant les conséquences de la non tenue de la rencontre en cause et en prononçant la perte par forfait à l'encontre du ...., le Groupe Sanitaire Fédéral a statué au-delà des compétences qui lui sont attribuées par les règlements fédéraux.

En l'occurrence, il revenait à la Commission Fédérale des Compétitions de tirer les conséquences de la décision du Groupe Sanitaire Fédéral de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre et prononcer, le cas échéant, la perte par pénalité de la rencontre en cause.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments produits par l'appelant dans le cadre de la présente procédure, il est considéré que la rencontre susvisée ne pouvait raisonnablement avoir lieu à la date initialement prévue.

La décision de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre apparaît ainsi injustifiée.

A toutes fins utiles, l'objectif de la mise en place du Groupe Sanitaire Fédéral et d'un Protocole spécifique relatif aux demandes de report de matchs est justement de privilégier, faciliter et encourager au mieux le déroulement des rencontres.

Il convient ainsi de réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral et faire droit à la demande de l'association sportive .... afin que la rencontre susvisée puisse se jouer à une date ultérieure, qui sera déterminée par la Commission Fédérale des Compétitions.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral du .... 2020 ;
- De faire droit à la demande de report de l'association .... (....) de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... l'opposant à l'.... (BRE002937) ;
- De déclarer à jouer la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... opposant l'association .... à l'.... ;